



Réunion du Conseil Municipal

Du

Lundi 12 février 2024

Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, BERNOU Philippe, OUAKKOUCHE Dalila, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, CHAPUIS Laurent, MACHADO Elodie, VINCENT Pierre, MILLET Gaëtan, DECHAZERON Myriam, CHARVIEUX Sandra, MATHEVON Marilyne, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy, qui ont donné procuration respectivement à VASSAL Julien, CHARENTUS Myriam et CHARVIEUX Sandra.

Absent(s) : HAMMACHE Nordine, LOUSSERT Emilie, SAILLIER Cindy, MILHE Alexandre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mme MACHADO Elodie secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2023
---	---

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 a été adressé aux Conseillers municipaux ; il le soumet à l'approbation du Conseil Municipal qui l'adopte à l'unanimité.

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023/95 du 18/12/2023 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Modifiant le montant des travaux du lot 1 de l'aménagement d'une salle des professeurs et de vestiaires dans l'ancien appartement de l'école Langard (modification n°2). Travaux de l'entreprise GOUNON ET FILS pour un nouveau montant total de 17 595,48€ TTC ;
- Adoptant le marché pour la location et l'entretien des vêtements de travail pour la ville de l'Horme (service technique) de l'entreprise ELIS pour un montant sur 4 ans de 8 132,44€ TTC ;
- Modifiant le marché d'entretien des dépendances routières à l'Horme de l'entreprise TRAVAUX RURAUX DE VELAY (TRV) pour un nouveau montant estimatif total (3 ans) de 29 870,88€ TTC ;
- Renouvellement d'une concession n° 482.483 masse 1, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 13 janvier 2023 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 € ;
- Renouvellement d'une concession n° 18, Mur Est, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 06 septembre 2023 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 € ;
- Renouvellement d'une concession n° 344-345, masse 5, dans le 3^{ème} cimetière, à compter du 10 novembre 2023 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 € ;

- Adoptant le contrat de services de suivi de progiciels et maintenance-gestion financière, gestion des ressources humaines et gestion relations citoyens par l'entreprise BERGER-LEVRAULT pour un montant total sur 3 ans de 16 294.65€ TTC.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 16/11/2023 au 22/01/2024 :

- **N°DA 42110 23 0065**, réceptionnée en mairie le 16/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 480, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 21/11/2023.
- **N°DA 42110 23 0066**, réceptionnée en mairie le 21/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 559, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 27/11/2023.
- **N°DA 42110 23 0067**, réceptionnée en mairie le 21/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 56, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 22/11/2023.
- **N°DA 42110 23 0068**, réceptionnée en mairie le 24/11/2023 – parcelle non bâtie – référence cadastrale ZA N° 232 lot 1 ont fait l'objet d'une décision de non préemption, le 27/11/2023.
- **N°DA 42110 23 0069**, réceptionnée en mairie le 23/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale AA N° 118, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 28/11/2023.
- **N°IA 042 110 23 0070**, réceptionnée en mairie le 04/12/2023 – parcelles bâties – références cadastrales G N° 111 – 112 et 356, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 12/12/2023.
- **N°IA 042 110 23 0071**, réceptionnée en mairie le 30/11/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale F N° 182, a fait l'objet d'une décision d'une annulation pour doublon avec l'envoi en dématérialisé, le 04/01/2024.
- **N°IA 042 110 23 0072**, réceptionnée en mairie le 11/12/2023 – parcelles bâties – références cadastrales F N° 183 et 218, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 13/12/2023.
- **N°IA 042 110 23 0073**, réceptionnée en ligne le 13/12/2023 – parcelles non bâties – références cadastrales E N° 195 – 209 et 212, la déclaration ne peut être prise en compte car les trois biens appartiennent à trois propriétaires distincts, trois déclarations doivent être adressées. Courrier en LRAR envoyé au notaire le 10/01/2024 et réceptionné le 12/01/2024.
- **N°IA 042 110 23 00076**, réceptionnée en ligne le 18/12/2023 – parcelles bâties – références cadastrales F N° 559 - 610 et 511, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 22/12/2023.
- **N°IA 042 110 23 00079**, réceptionnée en ligne le 22/12/2023 – parcelle bâtie – référence cadastrale AB N° 246, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 08/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00001**, réceptionnée en ligne le 01/01/2024 – parcelle bâtie – référence cadastrale D N° 299, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 11/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00002**, réceptionnée en ligne le 10/01/2024 – parcelle non bâtie – référence cadastrale E N° 215, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 18/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00003**, réceptionnée en mairie le 12/01/2024 – parcelle bâtie – référence cadastrale C N° 954, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 17/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00007**, réceptionnée en ligne le 26/01/2024 – parcelle non bâtie – référence cadastrale F N°655 et 658, annulée par le notaire pour une erreur de prix le 26/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00008**, réceptionnée en ligne le 29/01/2024 – parcelles non bâties – références cadastrales F N°655 et 658, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 29/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00009**, réceptionnée en ligne le 30/01/2024 – parcelle bâtie – référence cadastrale ZB N°44, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 29/01/2024.
- **N°IA 042 110 24 00010**, réceptionnée en mairie le 29/01/2024 – parcelle bâtie – référence cadastrale G N°37, a fait l'objet d'une décision de non préemption, le 31/01/2024.

Mme Mathevon : questionne sur le prix **initial des travaux de l'entreprise GOUNON ET FILS pour le lot 1 de la salle des professeurs et de vestiaires ?**

M. le Maire : indique qu'il est question d'une **modification n°2 en « moins-value » suite à des travaux non réalisés au finale (douche).**

M. le Maire : annonce que toutes les DIA n'ont pas été préemptées

Mme Mathevon : Cela concerne t'il le lotissement « GREEN PARK » sur la route de Planèze ?

M. le Maire : rappelle les règles et les intérêts de la DIA, et indique que pour cette DIA nous sommes **sur un autre secteur (foncier entre RM288 et RD88 dans le faisceau du PPA GOSE)**

Mme Mathevon : Pourquoi la commune a des dépenses concernant les **marchés d'entretien de la voirie ? N'est-ce pas St Étienne Métropole qui en a la charge ?**

M. le Maire : explique que c'est juridiquement un « accessoire » à la voirie et que cela n'a pas été transféré avec la compétence voirie en 2016.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- prendre acte des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

4	Information(s) : Présentation de Saint-Etienne-Métropole sur le tri des déchets
---	---

Intervention de Saint-Etienne-Métropole et de la société « Compost'ond » :

Objectif : Diminution et tri des déchets alimentaires.

P.A.V. : Point d'apport volontaire (casier)

O.M.R. : Ordures ménagères résiduelles

D.A. : Déchets alimentaires

Biodéchets : alimentaires et végétaux

Quoi ? : les déchets verts : 2016 } 10 Tonnes

2023 } 5 Tonnes

2024 } Tout le monde

O.M.R. produites par an et par habitant = 240kgs, **l'objectif est de passer à 210kgs pour 2025.**

Et pour l'alimentaire 80kgs par habitant et par an.

Comment ? : Collecte séparée des déchets alimentaires. Des actions de sensibilisation prévues : écoles, porte à porte... Passage « porte à porte » les 14 + 15 mars (possiblement le 16 mars) . Si les personnes sont absentes, des permanences seront prévues (21 ou 22 mars).

Les dispositifs :

Dotation : un « bio-seau » avec 100 sacs kraft pour l'habitat collectif. 10 bornes de collecte installées sur la commune dont une carte de localisation sera à disposition. L'installation est prévue début mars. Pour les maisons d'habitations individuelles, un composteur de 400L, une formation et un bio-seau de 7L. L'inscription est prévue le 24 février sur le site de Saint-Etienne Métropole. Des flyers seront distribués dans tous les foyers entre février et mars.

Les composteurs partagés sont attribués aux copropriétés, syndics, bailleurs.

Mme Bech : le bio-seau n'est-il pas trop petit pour les familles nombreuses ?

Société « Compost'ond » : non, le but est de le vider régulièrement

M. Nunez : c'est le geste de « jeter » qui est important

Mme Mathevon : Est-ce le même sac kraft que nous retrouvons dans les commerces ?

Saint-Etienne- Métropole : oui

M. Rossi : et les restaurants d'entreprises ?

Saint-Etienne Métropole : toutes les entreprises peuvent déposer si moins de 5 Tonnes (au-delà autre dispositif/obligation).

M. le Maire : rappelle la réunion publique du 6 mars prochain.

5	Administration générale/délibération 2024/01 : Liste des marchés publics notifiés en 2023
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité : 1.1

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune doit publier sur le support de son choix au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, une liste des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000€, contractés l'année précédente ;
- Cette liste doit mentionner l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France ;
- Cette liste indique de manière séparée les marchés relatifs aux types de prestation : travaux, fournitures, services.

Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- 1) Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT ;
- 2) Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils réglementaires de procédure formalisée ;
- 3) Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires de procédure formalisée.

Monsieur le Maire propose et présente à l'assemblée délibérante cette liste jointe en annexe.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver la liste dressée et annexée à la présente délibération, conformément à la réglementation en vigueur.

6	Administration générale/délibération 2024/02 : Bilan des acquisitions et cessions foncières en 2023
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 3.1 & 3.2

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit délibérer sur le bilan de ses acquisitions et cessions foncières et annexer ce bilan au Compte Administratif ;
- Ce bilan retrace toutes les cessions ou acquisitions ayant donné lieu à une signature d'acte authentique ou à un transfert de propriété au cours de l'année 2023 ;
- Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de cession.

➤ **Acquisitions d'immeubles**

- Aucune acquisition en 2023 ;

➤ **Cessions immobilières**

- 1) **Cession d'un tènement immobilier bâti (bureau de poste et dépendances) et non bâti (parkings), lots de la copropriété n° 117 à 122, sis 4 Cours Marin 42152 L'HORME**
 - Section F n°498 Cours Marin 14 a 20 ca
 - pour une contenance globale de 14 ares et 20 centiares au prix de 200 000 € TTC à M. Alexandre Mansour FILLON-DHAOUADI, le 11 mai 2023.

L'ensemble immobilier comprend :

🏠 **Lot 117 :**

- Au rez-de-chaussée au niveau de l'impasse Marin : un garage et un local mis à disposition des restos du cœur composé d'un accueil, d'un bureau, d'une salle de distribution, d'un sanitaire et d'une salle de stockage pour 222 m²,
- Au R+1 (ou RDC au niveau de la place du 14 juillet) : les locaux de la poste composés d'une zone pour l'accueil du public, une zone guichet, 4 bureaux, une salle de repos, des sanitaires et la salle de tri pour 281,00 m²,
- Au R+2 : un appartement composé d'une cuisine, d'un salon séjour et 3 chambres pour 97 m².

🏠 **Lots 118 à 122 : 5 emplacements de parkings extérieurs et allées de circulation**

- 2) **Cession d'une parcelle sise Avenue Pasteur 42152 L'HORME**

- Section F n°658 Avenue Pasteur 01 a 22 ca
- pour une contenance globale de 1 are et 22centiares au prix de 5 563.20 € TTC (dont 927.20 € de TVA) à la Société CAP METROPOLE, le 4 août 2023.
- Cette parcelle n° 658 est issue de la parcelle cadastrée section F n° 636 lieu-dit Avenue Pasteur pour une contenance de un hectare quatre-vingt-onze ares vingt-quatre centiares (01ha 91a 24ca) qui a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est issue la parcelle section F n° 658 vendue à CAP METROPOLE.

Mme Mathevon : Concernant la maison de santé a-t-on des nouvelles ? A-t-on un délais ? Peut-il réaliser des habitations si le nouveau propriétaire ne trouve pas de praticiens ? A-t-on mis une clause dans ce sens dans le compromis ?

M. le Maire : C'est privé, le local n'est pas ouvert, nous n'avons pas de nouvelle. Il a l'obligation de réaliser une maison de santé c'est noté dans le compromis.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières pour l'année 2023.

7	Intercommunalité/délibération 2024/03 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau 2022
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1er janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable,
- Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Ce rapport, annexé à la présente, est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Mme Bech : Qu'en est-il de l'impact de l'aluminium ? Sur les factures nous ne trouvons plus l'information du taux d'aluminium. Pouvons-nous le savoir ?

M. Rossi : On peut le demander

M. le Maire : Les Communes de l'Horme et de Saint-Chamond sont gérées par la Délégation de service public (VEOLIA). Tous les prélèvements sont basés sur des critères de l'Agence de l'eau. Tout est très normé. On pose la question à VEOLIA concernant l'aluminium.

Mme Mathevon : Jusqu'à quelle année ?

M. le Maire : 2029 (avant passage en régie)

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- prendre acte à la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2022 - de Saint-Etienne Métropole.

8	Intercommunalité/délibération 2024/04 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement 2022
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif,
- Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

- Ce rapport, annexé à la présente, est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

M. Rossi : explique, que la station d'épuration n'est pas aux normes, elle ne peut pas absorber toutes les eaux pluviales. De gros travaux sont à réaliser pour la création de bassin de rétention.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2022 - de Saint-Etienne Métropole.

9	Enfance Jeunesse/délibération 2024/05 : Interventions sur le temps scolaire – Convention d'objectifs avec 3 associations locales : Ecole de musique, SCPG badminton, Hand-ball club Pays du Gier
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu le décret interministériel n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) du 28 juin 1988 Étendue par arrêté du 10 janvier 1989 JORF 13 janvier 1989 (IDCC 1518)
- Vu le PEDT 2023-2025;

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2023-2025, signé conjointement par la Ville de L'Horme, la direction de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire et l'Inspecteur d'Académie et Directeur des services de l'Education Nationale, s'engage à favoriser la réussite éducative des enfants présents sur le territoire communal et notamment au sein de son école publique.

L'objectif n°5 de ce PEDT souligne la volonté de développer le partenariat avec les associations sportives, culturelles et artistiques locales, notamment par la mise en place d'intervenants extérieurs au sein de l'école primaire Marcel Pagnol.

Afin de répondre à cet objectif, ainsi qu'aux besoins remontés lors des différents conseils d'école et échanges avec les enseignants de l'école publique, Monsieur le Maire propose le mode de faire suivant :

- En fin d'année scolaire, l'ensemble des associations L'Hormoises seront sollicitées par le service enfance jeunesse éducation concernant leurs disponibilités/possibilités d'interventions au sein de l'école publique.
- Un planning annuel des associations qui interviendront sur l'école M. Pagnol sera établi (trois associations/an). Celles-ci devront signer une convention annuelle d'objectifs avec la commune de L'Horme ainsi qu'une convention d'agrément avec les services dédiés de l'Education Nationale.

Ainsi, Monsieur le Maire propose un modèle de convention, à destination des associations, d'activités physiques, artistiques ou culturelles annexé à la présente, dont les principales modalités sont :

- L'Association interviendra à raison de 6 séances de 2h chacune maximum au sein des locaux communaux (locaux scolaires ou gymnases selon les besoins),
- La contribution financière proposée s'élève à 32€/heure d'intervention (comprenant frais de déplacement et de préparation éventuels, quel que soit le nombre d'intervenants mis à disposition par l'Association), conformément aux termes de la convention ECLAT.
- Le versement de la contribution financière interviendra sur présentation formelle et détaillé du bilan d'activités à la direction d'école et au service enfance jeunesse de la commune de L'Horme. Les associations

sollicitées pour l'année scolaire ainsi que les bilans d'interventions feront l'objet d'un point d'information annuel à destination des membres du conseil municipal, afin de rendre compte de la réalité des actions et du suivi du projet.

Mme Dechazeron : demande si c'est renouvelé chaque année ?

Mme Despinasse : oui

Mme Berthéas : Toutes les associations ? Même le Basket ?

Mme Despinasse : Oui c'était le souhait des écoles.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Valider le principe et la mise en œuvre des intervenants d'activités physiques et artistiques au sein de l'école publique Marcel Pagnol ainsi que le modèle de convention présent en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à le signer avec les associations figurants dans le récapitulatif annuel d'interventions pour l'année scolaire considérée ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder au versement de la contribution financière annuelle conformément aux termes de ladite convention, et dans la limite des crédits inscrits au budget pour l'année en cours.

10	Enfance Jeunesse/délibération 2024/06 : Recours au service civique
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.4

- Vu le Code du Service National,
- Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Monsieur le Maire expose que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois à raison de 24 heures hebdomadaires minimum, auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public.

Les missions proposées doivent favoriser la cohésion nationale et la mixité sociale, en permettant aux jeunes d'apporter « un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et [...] développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. » (cf. loi de 2010).

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique « jeunesse » innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Monsieur le Maire indique que la commune, et plus particulièrement son service « enfance jeunesse éducation » souhaite s'engager dans ce dispositif. Pour ce faire, un agrément est délivré par les services de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) pour une durée de 2 ans, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

L'obtention de l'agrément de service civique autorisera la commune de L'Horme à accueillir un ou plusieurs volontaires. La validation de la demande par les services dédiés entérine le fait que l'ensemble des conditions d'accueil sont réunies et jugées satisfaisante.

M. Vincent : Pour faire quoi ?

Mme Despinasse : de l'animation

Mme Mathevon : pour quand ?

Mme Despinasse : dès que nous obtiendrons l'agrément.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer et à mettre en œuvre l'agrément d'accueil de service civique ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à la formalisation et à la publication de missions à destination des volontaires de service civique en fonction des besoins de la collectivité ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tels que définis par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- Autoriser Monsieur le Maire à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions dans la limite des crédits budgétaires annuels et des capacités de la collectivité.

11	Logements/délibération 2024/07 : Convention de réservation de logements en flux avec 3F Immobilière Rhône-Alpes
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.5

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du 23 novembre 2018, a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux ;
- Afin de répondre à la demande de logement social dans sa diversité et de faciliter la mobilité résidentielle, la gestion des demandes de réservation ne se fera plus sur une gestion en stock (logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur notre territoire) ; les réservations porteront dorénavant sur un flux de propositions de logements que le bailleur devra faire au réservataire sur son territoire ;
- Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux, et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire, (avant le 24 novembre 2023), une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements (*projet annexé à la présente*).

Le projet de convention ayant fait l'objet d'une mise au point entre la Commune et le bailleur,

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et les modalités de mise en œuvre de la gestion des demandes de réservations des logements locatifs sociaux, telles que stipulées dans la convention annexée ;
- Autoriser Mr le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, et tout document afférent.

12	Réseaux/délibération 2024/08 : Convention de servitudes avec la société Enedis
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité :8.4

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du Code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du Code de l'énergie ; article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels les canalisations souterraines ;
- Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9B du cahier des charges de concession applicable, la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

Dans le cadre de la l’implantation d’une antenne téléphonique sur la parcelle cadastrée section H n°265, ENEDIS va réaliser des travaux de pose d’une canalisation électrique au bout de l’impasse du Garat pour alimenter ladite antenne ; Enedis sollicite donc la commune de L’Horme, pour la signature d’une convention de servitudes.

La convention entre la commune de L’Horme et Enedis comprend les principaux éléments suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d’environ 150 mètres ainsi que ses accessoires,
- Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d’un câble en tranchée et/ou sur façade de 140 mètres,
- Durée du bail : La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties ; elle est conclue pour la durée d’affectation au service public de la distribution de l’électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l’emprise des Ouvrages existants.
- La convention est conclue à titre gratuit.

☛ **L’assemblée délibérante décide**, à la majorité (1 abstention : Mme BERTHEAS), de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention de servitudes, telle qu’annexée à la présente ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

13	Foncier/délibération 2024/09 : Opération « L’Horme nouvelle entrée Est » du PPA GOSE – Délégation du droit de préemption urbain à l’EPORA
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité : 8.4

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Dans le cadre du Projet Partenarial d’Aménagement Gier Ondaine Saint-Etienne sud (PPA GOSE) la commune de L’Horme est concernée par 5 opérations et notamment la création d’une nouvelle entrée à l’Est de la commune (fiche 19) ;
- Saint-Etienne Métropole a mené des études pour la création d’un barreau routier entre la RM n° 288 et la RM n°88 au niveau de la rue de la Libération ;
- Les parcelles concernées par cette opération sont mises en vente par ses propriétaires et trois (3) DIA ont été reçues en mairie le 22 janvier 2024 ; Les parcelles concernées sont :

Réf. cadastrale	Surface
E209	255
E212	5 749
E195	5 930

- En sa qualité d’établissement public foncier, l’EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers ; En application de l’article L. 213-3 du code de l’urbanisme, la Collectivité compétente peut déléguer à l’EPORA son droit de préemption urbain, par le biais d’une décision de délégation générale ou partielle ;
- En outre, par délibération 2023/95 en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal a, notamment, délégué à Monsieur le Maire la compétence suivante : « Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. La délégation de ces droits de préemption ne pourra s’opérer que par voie de délibération du Conseil Municipal et non d’une décision du Maire ».

Ceci exposé, et dans un souci de simplification et fluidité de l'administration communale et de ses procédures dans cette opération spécifique, il convient de déléguer expressément à l'EPORA l'exercice du droit de préemption urbain au titre de l'opération susvisée.

M. Rossi : Ce projet est une chance pour notre commune surtout pour l'entrée et sortie des camions.

Mme Mathevon : Pouvez-vous nous montrer l'endroit ?

M. le Maire : indique l'emplacement des parcelles sur le SIG projeté

M. Rossi : explique le projet du PPA (piste cyclable / double voie) comme sur la Commune de Saint-Chamond

M. le Maire : explique la modification de la délibération suite au récent retour d'EPORA

Mme Charvieux : C'est un projet déjà étudié

M. le Maire : oui, c'est un projet d'une grande utilité, qui permettra un axe à l'arrière pour le flux des camions des sociétés

Mme Mathevon : C'est uniquement pour EPORA que nous délibérons ?

M. le Maire : Oui, la commune n'aurait jamais eu les moyens de préempter.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la délégation à l'EPORA de l'exercice du droit de préemption urbain communal, dans le cadre de l'opération susvisée ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

14	RH/délibération 2024/10 : Modification du montant du complément de régime indemnitaire au bénéfice des agents de police municipale
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité : 4.5

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016/133 portant instauration d'un complément de régime indemnitaire au bénéfice des agents municipaux ;

Vu la délibération n°2017/61 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et intégrant le complément de régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2019/114 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui annule et remplace la délibération n°2017/61 ;

Compte-tenu que les agents de la police municipale sont de droit exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- La municipalité s'était engagée en 2015 à revaloriser le régime indemnitaire de tous les agents de la Commune et avait considéré que cette revalorisation se ferait à travers la transposition du RIFSEEP, au profit de tous les cadres d'emplois ; un groupe de travail interne a été mis en place à ce titre, mais dans la mesure où à l'époque, de nombreux cadres d'emplois n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP, cette généralisation ne s'avérait pas possible, et il n'apparaissait pas non plus opportun de faire coexister deux systèmes indemnitaires distincts pour des raisons évidentes d'équité et de visibilité ;
- Dans l'attente de la parution des arrêtés permettant à la Commune d'instaurer le RIFSEEP au bénéfice de tous les agents, il avait été envisagé, à titre transitoire et dans l'attente de la généralisation du RIFSEEP, de respecter l'engagement pris, par la revalorisation globale du régime indemnitaire "classique" dans la mesure où les textes qui le fondait, étaient toujours en vigueur, et continuaient donc à pouvoir être appliqués ;
- Considérant que depuis l'approbation de la délibération n°2016/133 instaurant un complément de régime indemnitaire au bénéfice des agents municipaux, la Commune de L'HORME a instauré le RIFSEEP (délibération n°2019/114 dans sa dernière version) pour tous ses cadres d'emplois prévus par les différents décrets ;

- Considérant que la filière Police Municipale n'est pas concernée par le bénéfice du RIFSEEP comme pour les autres filières présentes au sein de la Commune de L'HORME ;
- Considérant que dans un souci d'équité de traitement entre les agents et les services, la municipalité souhaite conserver le bénéfice de la délibération n°2016/133 au profit de la filière Police municipale ;

M. le Maire : rappelle l'historique de la mise en œuvre du RIFSEEP, mis en place en 2017, et ses obligations/incidences.

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité de :

- Continuer à appliquer le versement d'un complément indemnitaire au profit des agents de la filière Police Municipale en portant son montant mensuel à 55 € ;
- Ce complément indemnitaire sera versé chaque mois, sur le fondement des indemnités d'ores et déjà instituées par le Conseil Municipal.

15	RH/délibération 2024/11 : Création emploi permanent « rédacteur » à temps plein
----	---

Nomenclature *Contrôle de Légalité* : 4.1 & 4.2

Monsieur le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Tenant compte des éléments suivants :

- Un(e) candidat(e) a été reçu(e) en entretien et pourrait potentiellement être recruté(e) dès le 1^{er} mars 2024 pour le service de la commande publique, sur un poste permanent de Rédacteur à temps complet ;
- Compte-tenu qu'aucun poste de rédacteur à temps complet n'est vacant ;
- Considérant les besoins des services « Commande publique » et souhaitant avoir la possibilité de recruter au plus vite ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024.

- Vu le Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article L.313-1,
- Vu le tableau des effectifs,

☞ **L'assemblée délibérante décide**, à l'unanimité de :

- Approuver le principe et la proposition de Monsieur le Maire telle qu'exposée précédemment,
- Modifier comme suit le tableau des effectifs :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Quotité horaire
Rédacteur	B	5	6	Dont 5 à temps complet et 1 à temps non complet

- Dire que le Comité Social Territorial sera informé de ces créations dès sa prochaine réunion,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024.

16	Finances/délibération 2024/12 : Débat d'orientations budgétaires 2024
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Monsieur le Maire rappelle/expose :

conformément aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 (loi ATR), relative à l'Administration Territoriale de la République, et à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'examen budgétaire doit être obligatoirement précédé d'un débat, au sein de l'assemblée délibérante des collectivités de plus de 3 500 habitants, sur les orientations budgétaires.

Ce rapport général, présenté et commenté en séance, expose notamment les données sur le contexte financier et budgétaire, les niveaux de recettes prévisionnelles, y compris les propositions en termes de fiscalité locale, les principaux postes budgétaires des dépenses de la Commune avec leurs évolutions respectives, les perspectives en investissement pluriannuel pour l'année 2024, et l'état de la dette communale.

Mme Mathevon : Taxe foncière sur du bâti, terrain nu exonéré ?

M. le Maire : en 2021 l'exonération portait sur 100% des bases (durant 2 ans) / depuis elle ne porte plus que sur 40% sur la base (soit une imposition sur 60% des bases)

Mme Mathevon : d'où l'augmentation ?

M. le Maire : la revalorisation des bases aussi pour partie

Mme Mathevon : concernant les résultats 2023 et le niveau de subventions constaté/attendu (excédents) l'argent est sur le compte de la mairie ?

M. le Maire : oui pour les résultats 2023 c'est essentiellement une avance de trésorerie que nous avons mobilisée et qui permettra de décaisser les dépenses à venir dès 2024.

Mme Mathevon : Pas de 3^{ème} policier ?

M. le Maire : Pour la gestion du service, c'est trois ou quatre policiers qu'il faudrait, mais la commune n'a pas le financement. Nous avons investi dans le CSU.

Mme Mathevon : Le toit du gymnase fuit. Il pleut littéralement à l'intérieur du gymnase qui est vétuste. Je pensais qu'un projet serait prévu pour le rénover ou pour le démolir. Pourquoi rien n'est prévu ?

M. le Maire : explique qu'il est difficile de savoir d'où vient l'infiltration de la salle René Merle. La jonction à la salle Villard n'est plus étanche, sa démolition prévue au BP2024 résoudra certainement le problème.

Le rapport de présentation est annexé à la présente

☞ **L'assemblée délibérante prend acte**, à l'unanimité, de la tenue du débat d'orientations budgétaires, conformément aux textes en vigueur.

17	Information(s) & Questions diverses
----	-------------------------------------

Mme Mathevon : Réouverture de la rue Langard, toujours le même problème de voitures, les travaux et la traversée des engins. Une caméra était installée, qu'en est-il ?

M. le Maire : Il y aurait moins de problèmes si les parents d'élèves respectaient le code de la route. La caméra est installée sur le poteau. La vidéo est axée sur 3 côtés.

M. Rossi : Le sondage, riverains/parents/agents 97 réponses sur 400 distribués. Des résultats pas tranchés.

L'organisation des barrières également le résultat n'est pas convainquant. Un groupe de travail riverains/Directrices des écoles/Police municipale/parents d'élèves et élus a été créé afin de faire avancer la réflexion/le projet, la première réunion se déroulera le 7 mars. L'équipe de « Bien vivre à l'Horme » est conviée à cette réunion.

Mme Dechazeron : Mme Fayolle a envoyé une lettre au Président de Saint-Etienne Métropole, nous aurions aimé être au courant.

M. le Maire : La lettre est publique et je ne l'ai pas signée.

Mme Charvieux : Y-a-t'il des dommages collatéraux pour la commune ?

M. le Maire : Tout le travail que nous effectuons avec Saint-Etienne Métropole, nous le faisons pour la commune.

Mme Dechazeron : Je vous ai envoyé un mail, concernant la tente installée proche de la salle Pian di Sco, qu'en est-il ?

M. le Maire : La Police est sur le fait. C'est une personne sans domicile fixe, une histoire familiale, il ne veut pas d'aide. Ces enfants sont à l'école de notre commune. On va devoir lui demander de partir, le lieu devient insalubre.

Mme Charvieux : On entend dire qu'une classe serait susceptible de fermer.

M. le Maire : Un parent d'élève a contacté Mme MACRON, les députés et la presse. En octobre nous avons reçu une lettre de l'Académie nous avertissant de l'effectif fragile. A ce jour il n'y a pas de fermeture actée. Courant juin l'effectif sera à nouveau vérifié.

↳ La séance est levée à 21h21

M. le Maire
Julien VASSAL



Secrétaire
Elodie MACHADO



